

FEUILLE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

Remboursement des mesures d'ordre professionnel de l'AI par les offices AI

Intention et objectif

Les mesures de réinsertion introduites en 2008 par la 5e révision de l'AI (art. 8, al. 3, let. abis, LAI) font l'objet de conventions entre les offices AI et les prestataires. A compter du 1er janvier 2012, les offices AI auront également la compétence de conclure des contrats avec les prestataires dans le domaine des mesures d'ordre professionnel (art. 8, al. 3, let. b, LAI). La proximité entre les offices AI et les prestataires doit avoir un impact positif sur l'innovation et la flexibilité et produire un gain d'efficacité. L'OFAS se concentrera pour sa part sur sa tâche d'autorité de surveillance.

Le transfert des tâches opérationnelles aux offices AI aura lieu le 1er janvier 2012.

Cette nouvelle réglementation concerne une réorganisation des compétences et des processus dans la perspective d'une plus grande proximité avec la clientèle, d'une flexibilisation de l'offre, d'une orientation plus marquée sur les besoins et les résultats, d'une meilleure qualité et d'une plus grande efficacité. Il ne s'agit pas d'un exercice visant des économies.

Procédure

L'OFAS résilie en juin 2011 pour le 30 juin 2012 toutes les conventions en vigueur conclues avec les prestataires. Ces conventions seront remplacées par un nouveau système de remboursement, les offices AI négociant de nouveaux prix avec les prestataires. Les bases correspondantes seront intégrées au règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) dans le cadre de la modification engendrée par la révision 6a de l'AI. L'OFAS élaborera un modèle de contrat et réglera les responsabilités dans les conditions générales relatives aux contrats (CG).

Créer les conditions d'un remboursement orienté résultats

Le principe de base du nouveau modèle est le suivant : l'office AI du canton d'établissement d'un prestataire établit avec celui-ci, au nom de l'AI, une convention portant sur les mesures d'ordre professionnel demandées, cette convention valant également pour les offices AI des autres cantons.

Les nouvelles conventions remplacent les conventions tarifaires conclues jusqu'ici par l'OFAS. Durant la phase initiale, des objectifs généraux en matière de résultats y seront fixés. Ils s'articuleront sur les trois axes suivants : rétablissement de la capacité de gain (on entend par là un objectif plus élevé que les 2,55 francs visés à l'heure actuelle), exécution économe des mesures et réduction des rentes. La priorité absolue est accordée au succès de la réadaptation.

Pour la garantie de la qualité et la surveillance, les rôles respectifs des prestataires, des offices AI, de l'OFAS et des autorités de surveillance cantonales seront aussi clairement séparés que possible. L'OFAS prévoit en outre de procéder à une analyse comparative des effets des mesures d'ordre professionnel remboursées de façon décentralisée. Les nouveaux modèles en matière de prix et de remboursement constitueront la base de la formation des prix et permettront une comparaison transparente des prix.

Calendrier

Les contrats comprenant un tarif compensatoire ont été résiliés pour la fin 2011 déjà. Pendant la période transitoire de six mois précédant l'entrée en force des nouveaux contrats en juillet 2012, les indemnités

seront versées conformément aux conventions actuelles, mais les institutions ne pourront plus prétendre au tarif compensatoire.

En juin 2011, l'OFAS résiliera toutes les autres conventions tarifaires pour le 30 juin 2012. A l'été 2011, l'OFAS transmettra ses dossiers aux offices AI afin que ceux-ci puissent commencer les négociations avec les prestataires à l'automne 2011. Les nouvelles conventions prendront effet au 1er juillet 2012.

Renseignements:

Office fédéral des assurances sociales, Secteur Communication, tél 031 322 91 95,
kommunikation@bsv.admin.ch